

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 186

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 rétablit l'interdiction administrative du territoire. Elle sera la conséquence automatique d'un arrêté de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'ordre public.

Il s'agit là d'un rapprochement du régime de l'arrêté de reconduite à la frontière avec celui de l'arrêté d'expulsion. Le projet de loi amplifie cette confusion en accordant à des arrêtés de reconduite à la frontière les mêmes conséquences qu'un arrêté d'expulsion : l'impossibilité de revenir en France. Toutefois, la procédure qui précède le prononcé d'un arrêté de reconduite à la frontière n'offre pas les mêmes garanties que la procédure d'expulsion. Cela dénature l'esprit de la reconduite à la frontière qui ne visait jusqu'alors qu'à mettre fin à une situation irrégulière et précarise les garanties accordées aux étrangers.

De plus, un tel dispositif d'« interdiction administrative du territoire » a déjà été censuré par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993).